

## DÉCISION DU MAIRE N°2025-62

**OBJET : Renonciation de préemption sur les parcelles Section A n°205, 209, 488, 490, 492, 494, sise Gandière (Vente FAURE Rémi/BREARLEY Sarah)**

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-030 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

### décide



**Article 1 :** Le Maire a signé en date du 30 juillet 2025 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente des parcelles cadastrées Section AA n°205, 209, 488, 490, 492, 494, situé à Gandière, appartenant à M FAURE pour un montant de 25 000 €.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce,  
Le 1<sup>er</sup> août 2025

Le Maire,

  
  
Roger GRIMAUD